

## Saisies conservatoires et arbitrage

Cour d'appel de LIMOGES, 1<sup>er</sup> octobre 2013, RG n° 13/00020

Les mesures conservatoires prises à temps constituent souvent un atout décisif dans un litige et en tout cas incitent le débiteur à rechercher une solution amiable. Lorsque les parties sont liées par une clause compromissoire il a toujours été admis que des mesures conservatoires pouvaient être demandées au juge étatique, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, sans qu'il en résulte une renonciation à la convention d'arbitrage.

Le décret du 13 janvier 2011 l'a expressément mentionné dans son article 1449, et a aussi autorisé le tribunal arbitral à ordonner toutes mesures conservatoires ou provisoires qu'il juge opportunes, mais a précisé que pour ce qui concernait les saisies conservatoires et les sûretés judiciaires la juridiction de l'État était seule compétente (art. 1468).

Cependant la pratique montre qu'il est relativement peu fréquent lorsque des parties sont liées par une convention d'arbitrage que l'une d'elle, avant toute procédure, procède à des mesures conservatoires requises du juge étatique. Le caractère contractuel de l'arbitrage retient probablement les parties d'adopter l'attitude agressive que constitue la prise d'une mesure conservatoire, à moins que le caractère informel de l'introduction d'une procédure d'arbitrage soit considéré comme rendant difficile la prise de mesures conservatoires.

Il convient en effet de rappeler que l'article L511.4 du code des procédures civiles d'exécution dispose :

*« A peine de caducité de la mesure conservatoire, le créancier doit, dans les conditions et délais fixés par décret en conseil d'État, engager ou poursuivre une procédure permettant d'obtenir un titre exécutoire s'il n'en possède pas ».*

Le décret d'application en son article R 511 a précisé :

*« Si ce n'est dans le cas où la mesure conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier, dans le mois qui suit l'exécution de la mesure, à peine de caducité, introduit une procédure ou accomplit les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire ».*

Il convient donc que dans le délai d'un mois à compter de l'exécution de la mesure, la demande d'arbitrage soit formalisée et l'on a pu s'interroger sur ce qu'il fallait entendre par la formalité prévue par les textes. Fallait-il en effet que le tribunal arbitral soit constitué dans le délai d'un mois ou suffisait-il que le demandeur ait initié la procédure d'arbitrage conformément aux termes de la convention d'arbitrage ?

C'est à cette question que répond l'arrêt de la Cour de Limoges du 1<sup>er</sup> octobre 2013 qui a retenu :

*« Attendu que le juge de l'exécution a considéré... que dès lors que la société X, en vertu du procès-verbal de conciliation qui prévoyait un arbitrage avant toute saisine du juge, avait notifié à Madame Y dans le mois de l'ordonnance du tribunal de commerce, le nom de son arbitre en lui demandant de lui adresser le nom du sien, elle avait ainsi accompli les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire....*

*Attendu que cette décision paraît conforme à la loi, qu'en effet la lecture de la lettre recommandée avec avis de réception du 14 décembre 2012, bien adressée dans le mois, le jour même de l'ordonnance du tribunal de commerce, permet de constater sans ambiguïté la mise en œuvre d'une formalité nécessaire à l'obtention d'un titre exécutoire.... ».*

De la sorte il suffit de se constituer la preuve de la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage dans le délai imparti, en l'espèce par la désignation d'un arbitre par lettre recommandée avec accusé de réception, pour que la formalité nécessaire à l'obtention d'un titre exécutoire soit considérée comme accomplie.

On aurait pu s'attendre à ce que cette mise en œuvre exige non seulement la désignation d'un arbitre, mais aussi la précision de l'objet du litige pour en constater l'identité avec le fondement invoqué pour obtenir la mesure conservatoire, mais en l'espèce ci-dessus décrite la question ne se posait pas parce que l'identité n'était pas contestée ni contestable.

Il convient cependant de prendre garde aux conventions d'arbitrage conclu avec un préalable obligatoire de conciliation ou de médiation, dont on sait et qu'il rend la demande d'arbitrage irrecevable tant que ce préalable n'a pas été mis en œuvre. Dans ce cas la mesure conservatoire ne peut donc être prise qu'à l'issue du préalable.

La saisine d'une institution d'arbitrage rend plus assurée la formalisation de la demande d'arbitrage puisqu'elle est adressée à une institution qui en accuse réception et met en œuvre la procédure prévue par son règlement.

Il faut ajouter à cela que le règlement de l'AFA prévoit en son article 13 la possibilité de saisir l'institution d'une demande d'urgence qui peut être constituée par des mesures provisoires ou conservatoires, et cela que le tribunal arbitral soit ou non constitué. Le traitement de cette demande bénéficiera d'une procédure qui dispense des délais pour la constitution et la saisine du tribunal arbitral. Elle s'applique à toutes les mesures qui doivent être prises contradictoirement comme les demandes de provision, de séquestre ou d'expertise .... En sont donc seulement exclues les saisies ou sûretés que seul le juge judiciaire peut accorder comme précisé par l'article 1468 du code de procédure civile.

Bertrand MOREAU  
Avocat au Barreau de Paris  
Président du Comité d'arbitrage de l'AFA